



## Décret n° 2020-1782 du 30 décembre 2020 créant une indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale

NOR : INTC2035760D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/30/INTC2035760D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/30/2020-1782/jo/texte>

JORF n°0316 du 31 décembre 2020

Texte n° 78

### Version initiale

Publics concernés : tout personnel de la police nationale travaillant de nuit qui exerce effectivement ses fonctions dans les conditions définies par le décret.

Objet : création d'une indemnité spécifique pour travail de nuit au bénéfice des personnels de la police nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021 .

Notice : le décret instaure le versement d'une indemnité spécifique pour travail de nuit pour tout personnel de la police nationale accomplissant un travail de nuit, tel que défini par l'article 10 de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 74-1065 du 13 décembre 1974 modifié portant création d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ou de la direction générale de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 81-959 du 21 octobre 1981 étendant aux personnels de la police nationale le bénéfice de l'indemnité horaire de nuit et de la majoration spéciale pour un travail intensif ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 15 décembre 2020,

Décète :

### Article 1

Une indemnité spécifique pour travail de nuit est attribuée aux personnels de la police nationale positionnés sur un régime hebdomadaire ou cyclique, qui accomplissent, hors services supplémentaires, une partie de leur temps de travail habituel au cours d'une période comprise entre 21 heures et 6 heures, dans les conditions suivantes :

- soit, au minimum, trois heures dans la période nocturne, à raison de deux fois par semaine au moins ;
- soit, un nombre minimal d'heures de travail de nuit de 270 heures sur une année civile.

### Article 2

Par dérogation à l'article 2 du décret du 13 décembre 1974 susvisé et à l'article 3 du décret du 21 octobre 1981 susvisé, l'indemnité spécifique pour travail de nuit peut être cumulée, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et avec l'indemnité horaire de nuit ainsi que sa majoration spéciale pour un travail intensif.

### Article 3

L'indemnité spécifique pour travail de nuit est forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

### Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

### Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

Jean Castex  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Gérald Darmanin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Olivier Dussopt